

POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les fonctions des chefs de groupe et des conseillers pédagogiques

Le syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL) souhaite distinguer les rôles des chefs de groupe et des conseillers pédagogiques concernant l'attribution de mandats qu'ils reçoivent ou non des membres de la direction.

Le SERL vous rappelle que les seules personnes pouvant donner des mandats et directives aux enseignantes et enseignants sont les membres de la direction.

Fonctions des chefs de groupe :

Depuis quelque temps, nous recevons des appels d'enseignantes ou enseignants vivant des problématiques en lien avec une mauvaise compréhension et/ou application des mandats de chef de groupe.

Le SERL désire porter à votre attention, les fonctions et attributions telles que prévues à l'article 13-10.10 (chef de groupe) de l'entente nationale :

- A. La nomination des chefs de groupe n'est valide que dans la mesure où l'intégralité de la clause est respectée.
- B. Ce poste comporte deux aspects : les fonctions d'enseignement et les fonctions de chef de groupe. Donc, les chefs de groupe sont des enseignantes ou enseignants. En aucun temps, les chefs de groupe ne peuvent s'attribuer ou se faire attribuer la fonction de direction.
- C. Les tâches de chef de groupe sont :
 - Assumer des tâches de **coordination et d'animation** en lien avec les activités d'enseignement. Cela signifie d'animer les rencontres de département afin que toutes les enseignantes et tous les enseignants puissent s'exprimer et qu'il se dégage des consensus dans les discussions.
 - **Coordonner, animer, inciter, préciser et développer ensemble**, donc avec les autres collègues et non en substitution d'un membre de la direction.
 - **Assister** les enseignantes et les enseignants en probation de son groupe et **participer à son évaluation**, cela signifie apporter du soutien aux nouvelles personnes enseignantes et collaborer avec l'ensemble de l'équipe école pour les préparer à leur évaluation.
 - Sur demande de son supérieur, **collaborer** aux besoins de **matériel didactique et matériel de consommation** du groupe. Cela signifie de coordonner les besoins du secteur afin d'éviter le manque ou le surplus de matériel dans les périodes de pointes en cours d'année scolaire.

- **Conseiller et aviser** son supérieur sur **l'action pédagogique** signifie d'être le porte-parole de l'équipe enseignante sur les avis et décisions prisent par **l'ensemble des enseignantes et enseignants de la spécialité**.

Voici quelques exemples de tâches que les chefs de groupe (ou autre sous-mandat) n'ont pas à assumer ;

- Octroyer des remplacements ou de la suppléance.
- Décider seul des manuels didactiques, matériel de consommation ou d'équipements.
- Attribuer une tâche, un horaire ou décider des locaux pour les enseignants.
- Assumer la responsabilité ou recevoir le mandat de sa direction de prendre des présences et/ou de demander un compte rendu des heures des autres tâches professionnelles (ATP) aux enseignantes et enseignants.
- Faire fi de la convention collective.
- Etc.

Fonctions des conseillers pédagogiques :

Nous reconnaissons qu'ils (elles) représentent une aide précieuse aux enseignantes et enseignants, mais ne peuvent pas se substituer aux membres de la direction. Toutes convocations à une réunion ou propositions faites par une personne conseillère pédagogique ne peuvent être interprétées comme une directive qui doit être appliquée et ce, malgré qu'une direction leur en ai donné le mandat.

Il en va de votre autonomie professionnelle, d'accepter ou de refuser l'avis, le point de vue ou une suggestion provenant des personnes conseillères pédagogiques. Nous désirons vous rappeler que vous êtes les experts de contenus!

ET c'est également à titre d'experts de contenus que vous êtes appelés à juger la passation des évaluations de sanction. Donc c'est votre expertise du métier qui est sollicitée pour ces évaluations. Nous sommes d'avis que cette expertise ne devrait pas être remise en question.

Finalement, afin d'éviter de vous retrouver dans une situation embarrassante avec un ou une collègue de travail, un conseiller pédagogique, un membre de la direction ou que vous sentez que vos mandats outrepassent vos fonctions d'enseignants, nous vous invitons à contacter le SERL.

Notre équipe saura vous écouter, vous conseiller et vous accompagner adéquatement.

Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval

1717, rue Fleetwood
Laval (Québec)
H7N 4B2

Téléphone :
450 629-6315



Caroline Dupuis
Issu de la formation professionnelle



Martin Pérusse
2^e Vice-président